

PROTOCOLE D'ACCORD

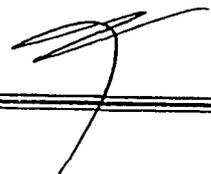
ENTRE

**LA SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA
« MIBA SARL »**

ET

ELEMENTAL MINERALS LTD

JANVIER 2007.



1

PROTOCOLE D' ACCORD

Entre

La Société Minière de Bakwanga SARL immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Mbuji - Mayi sous le n° 0001 et dont le siège social est sis au n° 4, Place de la Coopération, Commune de la Kanshi à Mbuji-Mayi, dûment représentée par Messieurs **Gustave LUABEYA TSHITALA** et **Cosmas SHUNGU TSHOFU**, respectivement Président Administrateur Délégué et Administrateur Directeur Général Adjoint,

Ci-après dénommée " La MIBA " d'une part;

Et

La Société ELEMENTAL MINERALS LTD, agissant par l'entremise de sa filiale, **BCM CONGO EXPLORATION SPRL**, société de droit congolais ayant son siège social sis n° 195/D avenue Colonel Ebeya, Kinshasa /Gombe en République Démocratique du Congo, inscrit sous le NRC 53965 et dont ID .NAT. est 01-118-N40705H, représentée par Messieurs **J. BALONDO MOKFE IBOBO** et **Donald Nicolson CALDERWOOD**, respectivement Directeur et Directeur Général,

Ci-après dénommée « partenaire » d'autre part.

PREAMBULE

Attendu que la MIBA est détentrice de droits miniers dans la Province du Kasai - Oriental et du Kasai - Occidental;

Attendu que ces droits sont libres de toutes charges, hypothèques, obligations ou servitudes de toute nature ;

Attendu que la MIBA est désireuse de développer ses périmètres miniers d'une manière efficiente pour promouvoir son épanouissement et assurer le rayonnement des contrées où elle opère, d'une part et d'autre part, de répondre aux exigences du Code Minier tel que promulgué par la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 ;

Considérant la nécessité pour la MIBA de recourir à un partenaire d'une honorabilité irréprochable, ayant des capacités techniques et financières éprouvée dans le domaine minier, en vue de procéder à l'exploration et au développement rapide de mines à l'intérieur desdits périmètres ;

Attendu que BCM est une filiale appartenant entièrement à Elemental Minerals Limited, société cotée à la Bourse Australienne ;

Attendu qu'après plusieurs contacts, BCM s'est déclarée disposée à s'associer avec la MIBA à travers la création d'une Nouvelle Société pour la réalisation d'opérations d'exploration et d'exploitation minières sur les périmètres miniers où la MIBA détient des Permis d'Exploitation ;



DISPOSITIONS GENERALES

1. INTERPRETATION

1.1. Définitions

Dans le présent Protocole d'accord, les termes ci-dessous ont la signification suivante, à moins d'être autrement requis par la matière ou le contexte.

"ASX" signifie la Bourse australienne.

"Autorisation" signifie :

Une autorisation, un consentement, une déclaration, une exemption, une authentification ou une dérogation, fait par écrit;

" Jour Ouvrable" signifie :

(a) un jour qui n'est pas un samedi, dimanche ou jour férié au lieu où la notification ou toute autre communication est envoyée ; et

(b) pour tout autre but, un jour (autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié) durant lequel les banques sont ouvertes pour les affaires bancaires ordinaires à Perth, Australie Occidentale.

"RDC" ou "Etat" signifie la République Démocratique du Congo.

"Code Minier de la RDC" signifie la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier.

« Règlement Minier » signifie le décret n°038/2003 du 26 mars 2003,

« Charge » signifie une hypothèque, un gage, ou un arrangement de rétention du titre, un droit de déduction ou droit de rétention de paiement d'un versement ou un arrangement pour créer l'un des précédents ou permettre à l'un des précédents d'exister.

"Joint Venture" signifie une joint venture établie selon la clause 3.

" Zone de projet" s'entend du périmètre minier couvrant les permis d'exploitation cités à l'article 7 du présent Protocole et qui sont à céder à la Joint-venture pour la réalisation du projet.

"Règles de la Bourse" signifie les règles officielles de la Bourse de l'Australie, telles qu'amendées de temps en temps.

"Perte ou Réclamation" signifie, un dommage, une perte, des frais, une dépense ou une responsabilité contractée par une personne ou une réclamation, une demande, une action, une procédure, un jugement prononcé contre la personne, pouvant être soit présent soit future, fixe ou non vérifié, réel ou contingente.

"Informations Minières" signifie :

- (a) études, cartes, plans et schémas des Permis ;
- (b) échantillons et carottes de sondage et cartes géographiques en rapport avec le forage mené sur les Permis ;
- (c) échantillons géologiques et géochimiques et fichiers et rapports géophysiques en rapport avec la minéralisation située au-dedans des Permis et toutes les autres données et informations techniques ;
- (d) les études minières, la bonification, la commercialisation, les études de pré faisabilité et de faisabilité en rapport avec les opérations, ou des opérations suggérées sur les Permis ; et
- (e) tous les livres comptables, les comptes, les archives et autres données, les documents ou toute autre information en rapport avec les Permis, ou avec la conduite des opérations sur les Permis, en possession ou sous le contrôle de la MIBA et cependant détenus *au* gardés (soit par écrit soit sur bande électronique ou sur disque).

" Nouvelle Société" signifie la société devant être créée par les Parties en conformité avec le contrat de société signé entre elles.

" Parties" signifie la MIBA et BCM Congo, et "Partie" signifie l'une ou l'autre des deux.

"Périmètre du Permis" signifie le Périmètre minier couvert par l'un ou tous les Permis décrits à la clause 7 du Présent Protocole d'Accord ..

"Permis" signifie les permis d'exploitation décrits à l'annexe ainsi que tous les autres permis pouvant faire l'objet d'une convention entre parties.

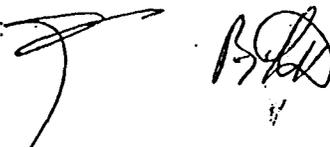
"Minerais Spécifiés" signifie l'or, l'argent, le platine et les mineras associés ainsi que tous les autres minerais que les parties conviendraient d'exploiter entre elles, mais n'incluent pas les gisements primaires et secondaires de diamant.

"Garantie" signifie chacune des garanties et représentations conformément au Présent Protocole d'Accord.

1.2 Règles d'interprétation du présent document

Les titres sont pour la convenance seulement, et n'affectent pas l'interprétation ; les règles suivantes s'appliquent aussi dans l'interprétation du présent Protocole d'Accord, sauf la où le contexte le rend aussi clair qu'une règle n'est pas destinée à être appliquée.

(a) une référence à :

The image shows two handwritten signatures or initials. The first is a stylized signature that appears to be 'J' followed by a flourish. The second is a set of initials, possibly 'B.B.' or 'B.D.', written in a bold, blocky style.

- (i) la législation (y compris la législation subordonnée) est à la présente législation telle qu'amendée, remise en vigueur ou remplacée, et inclut toute législation subordonnée émise sous elle, complétée, remplacée ou renouvelée ;
- (ii) un Protocole d'Accord ou un accord, ou une disposition d'un Protocole d'Accord ou d'un accord, est au présent Protocole d'Accord, l'accord ou la disposition telle qu'amendée, complétée, remplacée ou renouvelée ;
- (iii) une personne comprend toute sorte d'entités ou groupe de personnes, qu'ils soient affiliés ou totalement autonomes, et tout exécutant, administrateur, successeur en titre de la personne ; et
- (iv) tout (y compris un droit, une obligation ou un concept) inclut chaque partie de ce tout.
 - (b) Un mot singulier inclut le pluriel, et vice-versa.
 - (c) Un mot qui suggère un genre inclut les autres genres.
 - (d) Si un exemple d'une chose est donné (incluant un droit, une obligation, un concept), tel qu'en disant qu'il inclut quelque chose d'autre, l'exemple ne limite pas le champ de la chose.
 - (e) Le mot "accord" inclut un engagement ou un autre arrangement d'obligation ou une compréhension, qui peut être écrite ou pas.
 - (f) Là où une expression est définie quelque part dans le présent Protocole d'accord, elle a la même signification partout.
 - (g) La référence au "dollars" ou "\$" fait allusion à un montant dans la monnaie des Etats-Unis d'Amérique.
 - (h) Une référence au présent Protocole d'Accord inclut l'accord passé par les parties.

1.3. Adhésion ultérieure des autres Parties

- a) Toutes parties au présent Protocole d'Accord doivent adhérer intégralement à toutes les dispositions du présent Protocole d'Accord ;
- b) les obligations du présent Protocole d'Accord incombent aussi aux Parties qui y adhéreraient ultérieurement par cession, transformation ou par tout autre moyen ;
- c) chaque partie au présent Protocole d'Accord est tenue individuellement des fautes et dommages qu'elle aurait commis dans le cadre de l'exécution du Présent Protocole d'Accord ;
- d) par ailleurs, toute autre référence à cette partie ou terme est une référence à chacune de ces personnes individuellement, afin que (par exemple) une représentation, une garantie ou un

engagement soit donné à chacune d'elles individuellement.

1.4. Jours Ouvrables

Si le jour même ou celui où une personne doit faire quelque chose selon le présent Protocole d'Accord n'est pas un Jour Ouvrable; alors, si l'acte engage un paiement qui est dû sur demande, la personne doit le faire le Jour Ouvrable même ou le Jour Ouvrable suivant.

EN FOI DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

1.1. Les parties s'engagent, dans le cadre d'un partenariat à réaliser :

Des opérations d'exploration et d'exploitation de gisements aurifères et ses substances associées ainsi que la commercialisation de la production de l'or et ses substances associées (argent, platine, ..), provenant des gisements découverts ou à découvrir dans les périmètres miniers, tels que spécifiés à l'article 7 et dont la MIBA est titulaire des droits miniers ;

1.2. Les gisements diamantifères ainsi que les substances minérales autres que l'or et ses substances associées sont exclus du Présent Protocole d'Accord.

1.3. Immédiatement après la signature du présent Protocole d'Accord, la MIBA mettra sans coût, à la disposition de BCM toute information en sa possession et sous son contrôle sur la zone de projet.

1.4. A la signature du présent Protocole d'Accord, la MIBA accordera à BCM le libre accès à la zone de projet et ce, sans restriction aucune.

Article 2 : Garantie et preuves de capacités Financière et Techniques.

2.1. La MIBA déclare et garantit à la date du présent Protocole d'Accord et au moment de la cession des permis d'exploitations à la joint-venture :

- qu'elle est la seule propriétaire et bénéficiaire effective des permis précités énumérés à l'annexe ;
- que les permis d'exploitation concernent l'or, l'argent et le platine. Ils sont parfaitement valides pour les périodes inscrites sur les documents en annexe et ne sont pas susceptibles de révocation ou de non renouvellement et qu'il n'y a pas de circonstances ou

événements de nature à limiter les activités du projet au titre des permis d'exploitation énumérés à l'annexe.

2.2. De concert avec la MIBA ou à sa libre discrétion, BCM peut effectuer une « due diligence investigations » auprès du Cadastre Minier pour attester la validité des permis d'exploitation à céder à la joint-venture..

2.3. La MIBA reconnaît particulièrement que :

2.3.1 BCM a fourni la preuve qu'il avait déjà bien mené le développement de projets miniers analogues viables ;

2.3.2. BCM a fourni la preuve qu'il avait la capacité de financer le présent projet.

Article 3 : Parts sociales

3.1. Les parties conviennent de créer une nouvelle société qui sera constituée conformément aux lois de la République Démocratique du Congo.

3.2. La Nouvelle Société sera constituée soit comme une Société par Action à Responsabilité Limitée (SARL), soit comme une Société Privée à Responsabilité Limitée (SPRL), laquelle pourrait faire l'objet ultérieurement d'une transformation en une SARL.

3.3. Toutefois, les parties conviennent que la Nouvelle Société pourra démarrer sous forme d'une société privée à responsabilité limitée.

3.4. Les parts sociales initiales de la Nouvelle Société se présenteront comme suit :

MIBA 40%

BCM 60%

Article 4 : Assemblée Générale

4.1. Les décisions des Assemblées Générales seront prises Conformément aux dispositions légales applicables aux statuts de la Nouvelle Société et aux accords détaillés.

4.2. Le Président du Conseil de Gérance présidera les séances des assemblées générales de la Nouvelle Société.

Article 5 : Conseil de Gérance

5.1. Les parties s'accordent que la Nouvelle Société sera gérée par un Conseil de Gérance composé de 5 membres dont 2 désignés par la MIBA et 3 désignés par BCM.

Par ailleurs, lorsque la Nouvelle Société entrera dans la phase d'exploitation, la MIBA procédera à la mutation de 5 % des ses

parts sociales en faveur de l'Etat en situation de participation, conformément aux dispositions de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier.

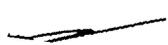
- 5.2. La structure du Conseil de Gérance sera réglée dans les accords détaillés et dans les statuts de la Nouvelle Société.
- 5.3. Il a été toutefois retenu que le Président du Conseil sera désigné suivant la liste des membres proposés par la MIBA. Le Vice-Président sera désigné parmi les membres proposés par BCM
- 5.4. En cas d'empêchement du Président, le Vice Président assumera la fonction de Président.
- 5.5. En cas de transformation ultérieure de la Nouvelle Société en une Société par Action à Responsabilité Limitée, le Conseil de Gérance sera converti en Conseil d'Administration, en vertu des dispositions légales régissant les sociétés commerciales en République Démocratique du Congo.

Article 6 : Comité de Gestion

- 6.1. La Nouvelle Société constituera un Comité de Gestion qui sera composé de trois membres dont deux candidats proposés par BCM et un autre candidat proposé par la MIBA. Le Directeur Général sera choisi parmi les candidats proposés par BCM et le Directeur Général Adjoint sera le candidat proposé par la MIBA. La composition de ce comité sera revue dès le commencement de la production et passerait ainsi à cinq membres dont trois pour BCM et deux pour la MIBA.
- 6.2. Le Comité de Gestion assurera la gestion quotidienne de la Société, conformément aux dispositions statutaires qui seront prévues dans les accords détaillés. Il rend compte de sa gestion au Conseil de Gérance.

Article 7 : Zone de projet

- 7.1. La MIBA s'engage à muter à la Nouvelle Société, dès sa création, les Permis d'Exploitation détenus par elle dans les périmètres ciblés.
- 7.2. La partie faisant l'objet du périmètre des permis concerne 1 Permis d'Exploitation (PE) ci-après : 385, 365 et 368.
- 7.3. Une description précise de ce périmètre des Permis d'Exploitation avec des coordonnées cartographiées sera annexées au présent protocole.
- 7.4. Lorsque la Nouvelle Société décide de libérer l'entièreté ou partie de tout permis d'exploitation comprise dans le périmètre

Permis d'Exploitation, la zone ainsi libérée sera rétrocédée à la MIBA sans coût pour cette dernière.

- 7.5. D'autres périmètres en plus de ceux visés à l'article 7.2 ci-dessus pourront être inclus dans la zone de projet d'un commun accord écrit entre les deux parties.

Article 8 : Transfert des droits et titres miniers de la MIBA

En attendant la cession des droits et titres miniers de la MIBA à la Nouvelle Société, et à dater de la signature du présent Protocole d'Accord, BCM assurera pour le compte de la Nouvelle Société, avec l'entière coopération de la MIBA, toutes les obligations financières subséquentes et relatives à la validité des droits et titres miniers afférents à la zone des projets telles que prévues par le Code Minier, notamment le paiement annuel des droits superficiaires et autres taxes par carré.

Article 9 : Confidentialité

- 9.1 Les Parties s'engagent à traiter de façon strictement confidentielle toutes informations (en particulier des informations et données relatives à la recherche minière) échangées entre elles ou entre l'une des Parties et la Nouvelle Société.
- 9.2 Sous réserve de la clause 9.4, pendant toute la durée de la nomination de BCM en tant qu'opérateur exclusif de la MIBA au sein des zones des projets, aucune des parties ne fera des déclarations publiques concernant les affaires relatives à la Nouvelle Société sans l'approbation préalable et écrite de l'autre partie.
- 9.3 Sous réserve de la clause 9.4, aucune des Parties ne fera une déclaration publique concernant les affaires de la Nouvelle Société sans l'accord préalable du Conseil de Gérance de la Nouvelle Société lequel ne sera pas refusé sans juste motif.
- 9.4. En tant que filiale appartenant entièrement à *Elemental Minerals Limited*, société cotée à la bourse Australienne, BCM peut être autorisée à faire de telles déclarations si cela lui était demandé par la Bourse ou toute autre autorité du Gouvernement Australien.
- 9.5 Les parties conviennent qu'elles ne sont pas obligées d'échanger des informations commerciales sensibles ou confidentielles en ce qui concerne leurs activités stratégiques et opérationnelles respectives en dehors des zones des projets sauf si ceci est indispensable dans le cadre de la bonne conduite des affaires de la Nouvelle Société.
- 9.6 Les dispositions du présent article 9 survivront après la résiliation de la Nouvelle Société et du présent Protocole d'Accord ainsi que des Accords Détaillés.

Article 10 : Restrictions en matière d'Expatriés

Les parties s'engagent :

- 10.1. à intégrer dans la gestion de leurs opérations, à l'échelon le plus élevé possible, des employés Congolais d'une manière générale, et spécifiquement, ceux de la MIBA ayant les qualifications et l'expérience requises ; et
- 10.2. Conformément à l'Ordonnance no. 74/098 du 6 juin 1974 telle que révisée par l'Ordonnance no. 75/304 bis du 26 novembre 1975 sur la protection de la main d'oeuvre nationale, à n'embaucher, à chaque nouvelle mine de la Nouvelle Société, que le minimum d'expatriés que la Nouvelle Société estime nécessaire pour les opérations y afférentes et de mettre en place un programme de formation et de développement de nationaux afin que des nationaux soient en mesure de pourvoir des postes occupés par des expatriés.

Article 11 : Signing fees et Royalties

- 11.1. BCM s'engage à effectuer en faveur de la MIBA un paiement de 450.000USD en rémunération de la cession de ses droits et titres miniers, dès la signature du présent Protocole d'Accord.
- 11.2 Ce montant ne produira pas d'intérêts et ne devra pas être remboursé ni par la MIBA, ni par la Nouvelle Société.
- 11.3. Les parties conviennent qu'il sera versé à la MIBA des royalties sur le chiffre d'affaires provenant de la production des minerais spécifiés dans la zone de projet dont le taux sera fixé comme suit:

2	%	pour	un	chiffre	d'affaires	inférieur	ou	égal	à
40.000.000 USD									
1,8	%	pour	la	partie	du	chiffre	d'affaires	supérieur	à
40.000.000 USD.									

Ces Royalties seront versées à la MIBA dans les 14 jours (au plus tard) après la réception de chaque paiement de la vente de la production de la Nouvelle Société.

Article 12 : Financement des opérations de la Nouvelle Société

- 12.1. BCM s'engage à financer toutes les opérations relatives à l'installation et à la gestion de la Nouvelle Société, et de tous les frais relatifs aux recherches, études de faisabilité et aux projets d'exploitation minière de la Nouvelle Société, jusqu'à ce que cette dernière soit à même de s'autofinancer.
- 12.2. Ce financement sera considéré comme un prêt d'associé remboursable avec intérêt par la Nouvelle Société à un taux




à convenir entre parties dans les accords détaillés.

Article 13 : Principes en matière de Dividendes

Les parties conviennent de commun accord que 75% du bénéfice résultant des opérations de la Nouvelle Société seront utilisés aux fins de remboursement des dettes de la Nouvelle Société, et que les 25% restant seront disponibles pour distribution à ses associés sous forme de dividendes.

Article 14: Opérations d'Exploitation Minière de la Nouvelle Société

14.1. Les nouveaux gisements aurifères découverts par la Nouvelle Société dans le périmètre des Permis d'Exploitation feront l'objet d'une évaluation par cette dernière afin de déterminer la rentabilité de leur exploitation.

14.2. Au cas où la Nouvelle Société déciderait de passer à l'exploitation de ces gisements, les parties conviennent que les opérations d'exploitation minière seront assurées par celle-ci sur décision de son Conseil de Gérance. Cette exploitation doit être conforme aux exigences de la loi n° 007/2002/du 11 juillet 2002 portant code minier.

14.3. Cependant, la Nouvelle Société pourra sous-traiter l'exploitation du gisement moyennant signature préalable d'un contrat de gestion avec un sous-traitant éventuel et la décision de conclure ledit contrat devra recueillir la majorité de 2/3 des voix de membres du Conseil de Gérance.

Article 15 : Délai de réalisation des opérations minières

Les parties conviennent que sous réserve de l'article 23:

15.1. Les travaux de recherche dans le périmètre des Permis d'Exploitation commenceront au plus tard dans les six mois à dater de la signature du présent Protocole d'Accord.

15.2. Pour les gisements existants (permis d'exploitation renseignés à l'article 7.2), la décision d'entreprendre ou non les opérations minières sera prise par le Conseil de Gérance après présentation de l'étude de faisabilité qui devra être réalisée dans le meilleur délai.

15.3. Dans tous les cas, les parties feront de commun accord tout ce qui est raisonnablement acceptable pour le commencement des opérations minières.

15.4. Au cas où la Nouvelle Société ne se sera pas conformée aux clauses 15,1, 15.2 et 15.3, les parties se retrouveront pour revoir les dispositions de ce Protocole d'Accord







relatives notamment aux termes et conditions de rétrocession des Permis d'Exploitation à la MIBA

Article 16 : Dispositions particulières

- 16.1 Lors du transfert des droits et titres miniers à la Nouvelle société en conformité avec la clause 19, la Nouvelle société assumera seule la responsabilité pour la conduite des opérations d'exploration, de recherches et d'exploitation, au sein du Périmètre des Permis concernés.
- 16.2 Après les résultats des travaux d'exploration menés au sein du Périmètre des Permis, le conseil de Gérance de la Nouvelle société peut décider d'élaborer une étude de faisabilité d'une opération minière pour des Minerais Spécifiés.
- 16.3. Si l'étude de faisabilité prévue à la clause 16.2 établit qu'une opération minière serait économiquement viable, le Conseil de Gérance peut décider de continuer avec cette opération, sous réserve de la disponibilité de financement approprié. Toute opération de ce genre doit être menée en conformité avec les dispositions légales applicables en RDC.
- 16.4 La Nouvelle société peut, en cas de décision de son Conseil de Gérance, nommer des contractants, consultants, et autres tiers pour mener une étude de faisabilité et/ou l'opération minière sus référenciée.

Article 17 : Zones ou Gisements faisant l'objet d'une Renonciation

En cas de renonciation par la Nouvelle Société à l'exploitation de toute partie des zones des projets et tout nouveau gisement après l'achèvement de l'évaluation de ce gisement:

- 17.1 La MIBA aura le droit de priorité d'acquérir tout droit ou titre de recherche ou d'exploitation minière faisant l'objet d'une renonciation par la Nouvelle Société ou tout nouveau gisement que la Nouvelle Société décide de ne pas exploiter, que ce soit par elle-même ou par un sous-traitant indépendant au nom et pour le compte de la Nouvelle Société; et
- 17.2 La Nouvelle Société procédera conformément au Code Minier après demande expresse de la MIBA, à la mutation sans frais pour la MIBA, de ces droits de recherche et d'exploitation minière au nom de la MIBA et celle-ci sera habilitée à s'en occuper pour son propre compte et profit.



Article 18 : Commercialisation de la production.

- 18.1. Tout l'or et les substances associées produits par ou pour le compte de la Nouvelle Société seront commercialisés, exclusivement par la Nouvelle Société ou par une société sous-traitant désignée au nom et pour le compte de la Nouvelle Société.
- 18.2 Dans ce dernier cas, un contrat de commercialisation sera conclu en bonne et due forme entre la Nouvelle Société et le sous-traitant suivant les normes internationalement admises. La décision de conclure ledit contrat devra recueillir la majorité de 2/3 des voix de membres du Conseil de Gérance.
- 18.3 Les parties se réservent le droit de participer, individuellement ou collectivement, à toutes les phases de la commercialisation.

Article 19 : Cession et Droits de Prémption

Les Accords Détaillés comprendront des droits de prémption suivant les termes ci-après :

- 19.1. A l'exception du transfert de droits et obligations par la MIBA ou par BCM en faveur d'une société affiliée (directement ou indirectement détenue à 100 % par le cédant ou détenue, directement ou indirectement, par les sociétés holding du cédant) aucune des Parties ne pourra vendre, aliéner ou d'une autre façon quelconque disposer de ou transférer ses droits ou obligations en vertu des accords détaillés en faveur d'une tierce partie quelconque sauf conformément aux dispositions des accords détaillés
- 19.2. Au cas où l'une des Parties (le vendeur) souhaiterait céder d'une manière quelconque, ses intérêts (ou une partie de ses intérêts) dans la Nouvelle Société (lesquels intérêts comprennent la participation du vendeur dans le capital de la Nouvelle Société et ses prêts et créances à l'égard de la Nouvelle Société) :
- 19.2.1. Le vendeur notifiera à l'autre Partie (la Partie restante) son souhait de vendre ;

- 19.2.3. La Partie restante disposera de 60 (soixante) jours à partir de la date de réception de ladite notification pour faire une offre par écrit visant lesdits intérêts ;
- 19.2.4. Dans une période de 60 (soixante) jours suite à la réception de cette offre, le vendeur aura le droit d'obtenir de bonne foi une offre plus élevée de la part d'une tierce partie indépendante;
- 19.2.5. La Partie restante disposera de 30 (trente) jours pour faire une offre égale à celle de cette tierce partie auquel cas les intérêts du vendeur seront vendus à la Partie restante.
- 19.3. Au cas où la Partie restante ne procéderait pas à l'acquisition des intérêts du vendeur visés à l'article 18.2, le vendeur sera libre de vendre ses intérêts dans la Nouvelle Société à la tierce partie en question dans un délai de 14 jours à compter de l'expiration de la période mentionnée ci-dessus aux termes et conditions de l'offre de la tierce partie.
- 19.4. Au cas où le vendeur ne conclurait pas la vente avec la tierce partie en question dans le délai de 14 jours visé au point 18.3 au cas où ladite vente serait conclue mais par la suite, soit modifiée sur des points essentiels, soit résiliée, les droits de préemption de la Partie restante seront rétablis à tous égards comme si aucune offre d'une tierce partie n'avait été faite.
- 19.5. Le cessionnaire de la participation d'une Partie dans la Nouvelle Société devra s'engager par écrit à assumer les obligations de ladite Partie au titre des Accords Détaillés.

Article 20 : Financement de Projets Sociaux

- 20.1. La Nouvelle Société s'engage à investir dans des projets de développement social d'une manière générale (lesquels pourraient comprendre des projets d'électrification, d'adduction en eau potable, de construction d'écoles et de centres de santé, d'amélioration de l'habitat),
- 20.2. Le taux de cette participation aux investissements sociaux sera défini dans les Accords Détaillés, mais en aucun cas, il ne sera exigé que ce taux soit supérieur à 1% du budget annuel des dépenses pendant toute la période précédant le commencement de la production.
- 20.3. La Nouvelle Société fera de tout son possible pour maintenir de bonnes relations avec les communautés

locales dans les zones dans lesquelles elle va opérer.

Article 21 : Exclusivité

- 21.1. La MIBA s'engage à s'abstenir de négocier en toute circonstance avec une partie quelconque autre que BCM au sujet de la recherche ou de l'exploitation minière de l'or dans les zones des projets.
- 21.2. Toutefois, la MIBA pourra librement négocier des accords avec une tierce partie quelconque en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation de toutes autres substances minérales que l'or et ses substances associées dans la zone des projets.

Article 22 : Langue

Le présent Protocole d'Accord a été rédigé en français ainsi qu'en anglais. En cas de conflit entre les deux versions, la version française prévaudra:

Article 23: Cas de force majeure

- 23.1 Dans le cadre du présent Protocole d'Accord, la force majeure signifie tout événement échappant au contrôle raisonnable de la Partie qui l'invoque et qui présente pour celle-ci un caractère irrésistible et indépendant de sa volonté, y compris (sans que cette énumération soit limitative) :
- 23.1.1. Vandalisme, émeutes, violence de gangs et activités criminelles ;
- 23.1.2. révolution, invasion ou guerre (déclarée ou non);
- 23.1.3. Insurrection, troubles civils, sabotage ou actions d'un ennemi public ;
- 23.1.4. actions d'autorités militaires, policières ou civiles quelconques (locales ou étrangères), conformément à des lois en vigueur ou à venir ;
- 23.1.5. épidémie, quarantaine et effondrement de la santé de membres-clefs du personnel;
- 23.1.6. restrictions de la libre circulation de personnes ou d'équipements en RDC ;
- 23.1.7 restrictions relatives à l'accès en RDC de membres-clefs du personnel expatrié du BCM ;
- 23.1.8. restrictions au transfert des fonds et des dividendes vers ou hors de la RDC ;